



contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60
2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

ATTESTATION D’AFFILIATION CLUB

Saison 2015

(du 1er novembre 2014 au 31 décembre 2015)

La Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.) certifie que le club

CAVAILLON TRIATHLON CLUB

est affilié pour la saison 2015 sous le numéro 292

L'affiliation à la F.F.TRI. donne au club affilié la qualité d'assuré sur le contrat **ALLIANZ n°54050159**, souscrit par la F.F.TRI. (cf attestation Responsabilité Civile ci-après).

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Denis, le 03/09/2014

Patrick SOIN

Secrétaire Général



Cabinet GOMIS – GARRIGUES

Agents Généraux

Assurances et Finance

80 allée des Demoiselles

31400 Toulouse

Tel : 05.61.52.88.60

Fax : 05.61.32.11.77

N°Orias 07019666/07020818/08045968

Orias : www.orias.fr ACPR : 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex

Mail : 5r09151@agents.allianz.fr

Site : www.cabinet-gomis-garrigues.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés Cabinet GOMIS - GARRIGUES, Agents Généraux d'Assurance, mandataires de la société Allianz et dont le siège social est situé 87 rue de RICHELIEU 75002 PARIS, certifions garantir par contrat, actuellement en vigueur, n° 54050159 la **RESPONSABILITE CIVILE de**

LA FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON

2 RUE DE LA JUSTICE

93210 SAINT-DENIS LA PLAINE

Conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut simple présomption de garantie.

LES PERSONNES ASSUREES :

Les personnes assurées pour les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours :

- La Fédération, souscripteur du contrat,
- Les ligues régionales et les comités départementaux,
- **Les clubs et associations affiliés,**
- Les établissements affiliés à la F.F.TRI. et les structures labellisées F.F.TRI.
- Les structures commerciales ou non dans le cadre de leur Responsabilité du fait de l'organisation de manifestations agréées par la F.F.TRI (limitée aux seules garanties définies aux articles L.331-9, D.331-5, R.331-10, A.331-24, A.331.25 du Code du Sport. Ces garanties ne s'appliquent plus en cas de non respect du dossier technique validé par la F.F.TRI.)
- Les dirigeants statutaires,
- Les préposés, rémunérés ou non,
- Les bénévoles,
- Les officiels , juges dans l'exercice de leur fonction,
- Les licenciés de la F.F.TRI titulaire d'une licence en cours de validité ainsi que leurs parents ou tuteurs en leur qualité de civilement responsables,
- Les pratiquants non licenciés dans le cadre des séances d'essai ou de journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées par la F.F.TRI..

Les personnes assurées pour les garanties Individuelle Accident :

- Les titulaires des licences de la F.F.TRI. de l'année en cours,

MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS DE GARANTIE	FRANCHISES pour dommages autres que corporels résultant d'un même fait générateur
<p><i>Hors atteintes à l'environnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus <p>Avec les limitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels. Vols ou actes de vandalisme commis par les préposés Vols commis au préjudice d'autrui Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés, loués, empruntés, ou déposés au vestiaire Pertes pécuniaires non consécutives, (résultant d'un événement accidentel) y compris les dommages résultant d'un défaut de conseil (article L321-4 du Code du Sport) <p><i>Atteintes à l'environnement accidentelles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou Canada 	<p>15.000.000 € par année d'assurance et par sinistre</p> <p>10.000.000 € par année d'assurance</p> <p>15.000 € par sinistre</p> <p>4.600 € par sinistre dont 460€ au titre des fonds, valeurs et objets précieux</p> <p>8.000 € par sinistre sans pouvoir dépasser 2.000 € par objet au vestiaire</p> <p>1.500.000 € par année d'assurance</p> <p>500.000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150.000 € par sinistre</p> <p>2.300.000€ par année d'assurance</p>	<p>10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 90 € et un maximum de 900 €.</p> <p style="text-align: right;">150 € (*)</p> <p>10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 600€ et un maximum de 1.500 €</p> <p>10% du montant de l'indemnité mini 4000€ et max 1500€ (**)</p>

(*) : Sauf en cas de R.C. pour défaut d'information (Loi du 16 juillet 1987) : 10% du montant des dommages avec un maximum de 2.000 €.

(**) : Etats-Unis d'Amérique/Canada : la franchise sera applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et intérêts divers.

DEFENSE PENALE ET RECOURS	MONTANTS DE GARANTIE	SEUIL SPECIAL D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> Défense devant toute juridiction 	Frais à la charge de l'assureur	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Recours 	45 000 € par sinistre	Nous n'intervenons pas pour les réclamations inférieures ou égales à 300 €

LES ACTIVITES ASSUREES :

a) La pratique à titre d'amateur du Triathlon et des disciplines associées : course à pied, cyclisme, VTT, natation, ski de fond, raid, à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités garanties ci-dessus et organisées par la FFTRI, ses Ligues, ses Comités, ses Associations ou Etablissements Affiliés, ses clubs et notamment :

- compétitions officielles et entraînements préparatoire ;
- entraînements organisés et/ou contrôlés par les Clubs affiliés ou par les établissements affiliés (pour ces derniers seuls sont compris les dommages concernant des pratiquants licenciés de la FFTRI) ;
- entraînements individuels sous réserve qu'ils se déroulent avec l'autorisation de la FFTRI ou de toutes autres personnes mandatée par elle ;
- actions de promotion déclarées par la FFTRI ;
- stages d'initiation au triathlon organisés par les clubs ou par les établissements affiliés ;

b) L'exercice des activités non sportives :

- assemblées générales ;
- réunions de bureau ;
- réunions d'information ;
- bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la FFTRI ;

c) Les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités assurées.

OBJET DE LA GARANTIE :

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées ci-dessus, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans l'exercice des activités garanties.

Il est précisé que le contrat garantit également :

La Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat ou aux Collectivités Publiques, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui :

- à la suite d'accidents imputables soit aux agents constituant le service d'ordre, soit aux musiciens constituant la fanfare, mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie, y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de compétition et en revenir.
- au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat ou aux Collectivités Publiques, lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel visé ci-dessus, mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie, y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de la compétition et en revenir. Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties équivalentes à celle prévues par le décret n°59-135 du 07/01/1959 pris en application de la loi n°58-208 du 27/02/1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

Les Dommages au personnel et au matériel de l'Etat ou des Collectivités Publiques :

- Dommages corporels subis par le personnel visé au paragraphe ci-dessus dans les circonstances prévues dans ce même paragraphe. Ce paragraphe s'applique au remboursement des prestations versées par l'Etat ou les Collectivités Publiques à ce personnel ou à leur ayants droit, ainsi qu'aux

recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre les organisations assurées en application des règles de Droit commun.

- Dommages subis par le matériel appartenant à l'Etat ou aux Collectivités Publiques (y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique) utilisé par le personnel visé au paragraphe ci-dessus dans le cadre des fonctions exercées pour le compte des organisations assurées au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ces dernières.

- Dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque ces dommages sont survenus dans les circonstances prévues au second alinéa du paragraphe ci-dessus.

L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage sous déduction du sauvetage s'il y a lieu.

Montant des garanties et des franchises :

Nature des garanties	Montants maximums garantis par sinistre	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile :		
• Dommages corporels.....	3 000 000 Euros	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.....	450 000 Euros	NEANT
Défense Pénale et Recours Suite à Accident		
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident.....	Selon le montant précisé au Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises prévus au paragraphe B des conventions spéciales	Seuil d'intervention en Recours : 300 €

GARANTIE OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BATIMENT:

L'assureur garantit notamment la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment inférieur à 15 jours consécutifs (avec ou sans contrat de location ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires) vis à vis du propriétaire, des voisins et des tiers.

La présente attestation, dont la validité est fixée pour la période du 01/11/2014 au 31/12/2015, ne peut engager Allianz en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 13 août 2014.

**P/La Compagnie
Cabinet Gomis - Garrigues**



Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Le Présent Document est composé de 4 Feuilles.